



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune de Vatry (51)**

n°MRAe 2018DKGE182

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juin 2018 par la commune de Vatry (51), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 3 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 21 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Vatry ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 158 habitants en 2017 (selon la commune), afin d'atteindre 197 habitants d'ici 10 ans, soit une augmentation de 39 habitants ;
- la commune identifie le besoin de construire 15 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- pour cela, elle identifie 2,31 hectares (ha) de dents creuses au sein de sa zone constructible mais ne retient que 1,15 ha après application d'un taux de rétention de 50 % ; la commune prévoit également la mobilisation d'un logement vacant ;
- la commune intègre également dans son enveloppe constructible 0,76 ha d'extension, superficie à laquelle elle applique le même taux de rétention pour ne retenir finalement qu'une superficie de 0,38 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 26 habitants entre 2010 et 2015 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet de la commune ;
- la densité constatée est d'environ 8 logements à l'hectare au sein des dents creuses et extensions mobilisées par la commune ;

La MRAE rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Risques, aléas, ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la zone constructible de la commune est soumise à l'aléa de remontée de nappe phréatique, de sensibilité faible à très élevée (nappe sub-affleurante) ;
- la zone constructible est concernée par le passage de la route départementale 977 engendrant des nuisances sonores ;
- la commune est concernée par un captage d'eau potable destinée à l'alimentation humaine ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- le développement urbain devra prendre en compte cet aléa de remontée de nappe ;
- des prescriptions concernant l'isolement acoustique devront s'appliquer aux constructions projetées ;
- les périmètres de protection des captages d'eau doivent être respectés ; la zone constructible n'est concernée que par des périmètres de protection éloignée ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné par des zones humides et des zones à dominante humides le long de la rivière de la Soude ;

Observant que la zone constructible se situe hors des zones humides répertoriées et qu'une étude de caractérisation des zones humides a infirmé le caractère humide des dents creuses et extensions mobilisées ;

Recommandant, afin de préserver la ripisylve du cours d'eau, de définir une bande tampon inconstructible de 5 mètres de part et d'autre de la rivière de la Soude ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, **et avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de la commune de Vatry n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Vatry **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1^{er} août 2018

Le président de la MRAe PI,
par délégation,



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**